

2012: B15

NOTE DE SERVICE**DESTINAIRES:**

Directrices et directeurs de l'Éducation

DE:Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint**DATE:**

Le 10 octobre 2012

SUJET:**Règlement de transition -
Nouveau régime de congé de maladie et
de congé de maladie court terme**

La *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* a fait place à un nouveau régime de congé de maladie donnant droit aux employés à temps plein à 10 jours de congé de maladie payés à 100 % du salaire ainsi qu'à 120 jours additionnels payé à soit 66,67% du salaire ou bien à 90% du salaire selon la décision rendue par une tierce partie suite à un processus d'adjudication. Les ententes collectives, expirant le 31 août 2012, prévoient 20 jours de congé de maladie annuellement; les journées non-utilisées pouvant être accumulées pour un maximum de 200 jours, et ce, pour la plupart des conseils scolaires. Tous les jours de congé de maladie non assignés accumulés au 31 août 2012 sont éliminés et remplacés par le nouveau régime de congé de maladie et de congé de maladie à court terme.

Le règlement de l'Ontario 313/12 intitulé « *Disposition sur les congés de maladie, 2012-13* », (voir pièce jointe) a été mis en place au cours dans la première année de mise en œuvre du nouveau régime afin de minimiser l'impact sur les employés qui accédaient à leurs jours de congé de maladie en banque en 2011-12 à la suite d'une maladie et ne peuvent toujours pas retourner au travail au début de l'année scolaire 2012-13.

Sous le régime précédent, ces employés auraient été en mesure d'accéder à ces jours de congé de maladie en banque. Compte tenu, que ces jours de congé de maladie en banque ont été éliminés sous la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves*, les dispositions transitoires permet aux employés d'avoir accès au nouveau régime de congé de maladie sans obligé le conseil scolaire à mettre en application des conditions de retour au travail, le cas échéant.

Les conditions de ce règlement ne s'appliquent cependant pas aux employés qui étaient, au 31 août 2012, en congé de maladie long terme ou en congé de maladie sous le régime de la CSPAAT ou en congé sans solde dont la raison n'est pas la maladie. Ce règlement de transition, requiert des conseils scolaires qui ne disposent pas d'un processus d'adjudication par une tierce partie déjà établie, d'appliquer un taux de paiement de 90% du salaire suite aux 10 premiers jours de congé de maladie payés à 100%.

Pour tous renseignements supplémentaires à ce sujet, veuillez contacter Andrew Davis au 416-327-9356 ou par courriel à Andrew.Davis@ontario.ca.



Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint

c.c : Surintendantes et surintendants des affaires

Pièce jointe